

CAISSE POPULAIRE COOPERATIVE DE LA DOUANE (CPCD)

EMF (1^{ère} Cat) AFFILIEE A CamCCUL
Société coopérative avec Conseil d'Administration (Coop - CA)
Immatriculation MINAGRI N° LT/CO/28/94/0013 du 12 Janvier 1994

Agrément No 001779/MINFI du 12/11/2007
Immatriculation Comité National Economique et Financier N°



STATUTS

Adresse

RUE PAU,AKWA

BP 905, DOUALA

Cpc.douane@yahoo.fr

TEL : 243 807 783

Adopté le **_06 février 2021**

ABREVIATIONS ET DEFINITIONS

Coopérateur :	Membre
CS:	Conseil de Surveillance
CA:	Conseil d'Administration
AGE:	Assemblée Générale Extraordinaire
A.G.A.:	Assemblée Générale Annuelle
MARC:	Modes Alternatifs de Résolution de Conflits
CPC.:	Caisse Populaire Coopérative
Coop-CA :	Société coopérative avec Conseil d'Administration
CamCCUL:	Cameroon Cooperative Credit Union League Limited (Ligue des Caisses populaires Coopératives du Cameroun)
CAT:	Catégorie (en référence aux Établissements de micro finance)
EMF:	Etablissement de microfinance
COBAC:	Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.
CEMAC:	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.
Acte Uniforme OHADA:	L'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives
OHADA:	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.
Membre actif :	Membre effectuant le nombre minimum de transactions requis par an avec la Caisse Populaire tel qu'adopté de temps à autre par l'Assemblée Générale.
CNEF :	Comité National Economique et Financier
ANEMCAM :	Association Nationale des Etablissements de Microfinance du Cameroun
UMAC :	Union Monétaire de l'Afrique Centrale
CF :	Comité des femmes
CJ :	Comité de Jeunes

Tous les autres mots et expressions utilisés dans ces statuts ont le même sens et la même interprétation que ceux prévus par l'Acte uniforme OHADA sur les sociétés coopératives du 15 décembre 2010 et le règlement n ° 01/17 / CEMAC / UMAC / COBAC du 27 septembre 2017 sur l'activité de microfinance dans la CEMAC.

PRÉAMBULE

Nous, membres de la CPC de la Douane,

- Conscients de ce que la CPC de la Douane a été créée en septembre 1975 par un groupe de douaniers qui ont reconnu la nécessité de créer une institution financière gérée localement capable de mobiliser et de canaliser les ressources financières locales sous la forme de prêts et de répondre à d'autres besoins spécifiques à travers l'appropriation et la mise en œuvre effective des valeurs et principes coopératifs et dont l'objectif global est de contribuer à la réduction de la pauvreté et au développement socio-économique,
- Conscients de ce que la CPC de la Douane est constituée et gérée par des personnes physiques, des personnes morales, et d'autres groupes de personnes qui partagent en commun l'ambition d'améliorer leurs conditions de vie, individuellement ou collectivement, à travers l'ingénierie et la fourniture des services financiers et connexes,
- Conscients de ce que la CPC de la Douane est régulièrement immatriculée au registre des sociétés coopératives sous le No **LT/CO/28/94/0013 du 12 Janvier 1994** suite à la promulgation de la loi N . 92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune dans la République du Cameroun et de son décret d'application. Elle a été agréée le 03 Juillet 2001 au N ° 00395/MINEFI du 20 août 2001 en qualité d'affilié de CamCCUL et le 12/11/2007 au N°001779/MINFI en qualité d'EMF indépendant et conformément aux lois et règlements régissant l'exercice des activités de microfinance au Cameroun, notamment le Règlement CEMAC du 13 avril 2002,
- Considérant la nécessité de se conformer aux dispositions de toutes les législations régissant les sociétés coopératives, notamment l'Acte Uniforme OHADA du 15 Décembre 2010 régissant les sociétés coopératives, ainsi qu'aux dispositions des statuts de CamCCUL,
- Conscients de la nécessité de promouvoir et de préserver les principes coopératifs et de gouvernance tout en mobilisant l'épargne locale et en la transformant en microcrédits productifs en milieu urbain et rural et dont l'objectif global est de contribuer à la réduction de la pauvreté et au développement socio-économique,
- Vu l'article 2 de l'Acte Uniforme OHADA du 15 décembre 2010 qui dispose que nonobstant les dispositions du présent Acte uniforme, les sociétés coopératives qui ont pour objet l'exercice d'activités bancaires ou financières demeurent soumises aux dispositions du droit interne ou communautaire relatives à l'exercice de ces activités,
- Considérant les prérogatives de CamCCUL telles que prévues aux articles 14 et 25 du Règlement N° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 et de septembre 2017,
- Considérant que nous sommes affiliés à CamCCUL et qu'à ce titre il nous incombe de contribuer à la croissance du réseau et au développement de l'industrie de la microfinance au Cameroun,

- Engagés à respecter les Statuts et les politiques de CamCCUL ainsi que les prérogatives de CamCCUL telles que conférées par les lois et règlements en vigueur,
- Vu les articles 390 et 392 de l'Acte Uniforme OHADA du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives enjoignant les sociétés coopératives existantes de se conformer à ses dispositions,
- Vu l'article 111 du règlement n ° 01/17 / CEMAC / UMAC / COBAC qui enjoint aux institutions de microfinance existantes de la CEMAC de se conformer aux dispositions dudit règlement après une période transitoire de 24 mois.

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

Article:1 DENOMINATION

Le nom de la CPC est Caisse Populaire Coopérative de la Douane-Etablissement de Microfinance - (Société Coopérative avec Conseil d'Administration) et son sigle est CPCD-EMF - (Coop. CA), ci-après dénommée «LA CAISSE POPULAIRE».

Article 2: SIEGE, JURIDICTION ET ADRESSE

- a) Son siège social est situé à Douala, département du Wouri, Région du littoral dans la République du Cameroun et peut être transféré à un autre endroit par décision d'une assemblée générale extraordinaire de ses membres.
- b) La juridiction de la Caisse est le territoire national de la République du Cameroun.
- c) La boîte postale est BP 905, Douala, Région du Littoral au Cameroun.

Article 3: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social correspond à l'année civile (1^{er} janvier au 31 décembre).

Article 4: DURÉE

La durée de cette Caisse Populaire est de 99 ans. Elle peut être prolongée ou renouvelée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 5: CAPITAL SOCIAL

- a) Le capital social de la Caisse Populaire Coopérative de la Douane est de 1 181 291 992 FCFA. ce capital est variable.
- b) Le capital social de la CPC est composé de parts sociales de ses membres.
- c) La caisse aura deux (2) catégories de parts sociales notamment : les parts sociales ordinaires et les parts préférentielles.
- d) Les parts sociales ordinaires seront souscrites obligatoirement et libérées par tous les membres conformément aux dispositions de l'article 5 (f).

- e) Les parts préférentielles seront souscrites et libérées, en sus des parts ordinaires, chaque fois que la caisse populaire jugera nécessaire d'augmenter les fonds propres par ce canal. Elles attireront certains droits et privilèges (en termes de rémunération) qui ne pourront en aucun moment étendus aux droits de votes des membres.
- f) La valeur nominale de la part doit être 1.000 (mille) FCFA. Le minimum de parts sociales ordinaires détenues par un membre est de **200**. Ce nombre varie de temps à autre par une décision de l'assemblée générale. Toutefois, un membre peut souscrire à des parts sociales ordinaires supplémentaires mais aucun membre ne peut détenir plus de 20% des parts sociales de la Caisse Populaire.
- g) Les parts sociales ordinaires sont nominatives, individuelles, non négociables, insaisissables et cessibles. Elles ne peuvent faire l'objet de nantissement.
- h) Les parts sociales peuvent être rémunérées en dividendes.
- i) La responsabilité des membres sera proportionnelle à leurs parts normales.**
- j) Les parts sociales des membres seront certifiées sur une page dans le livret qui indiquera le nombre et le montant des parts souscrites et/ou libérées entièrement.
- k) La Caisse populaire peut augmenter son capital social par l'émission de parts sociales préférentielles telles que recommandées de temps à autre par CamCCUL et approuvées par l'assemblée générale.

Article 6 : FONDS DE SOLIDARITE

a) Un Fonds de solidarité sera obligatoirement constitué dans la caisse afin de couvrir d'éventuelles pertes. Chaque membre contribue à ce fonds de solidarité au prorata de ses parts:

- **Au moment de la création de la caisse populaire,**
- **Chaque fois qu'un membre adhère ou augmente ses parts,**
- **Chaque fois que le niveau du Fonds de solidarité tombe en dessous du seuil fixé par la COBAC.**

b) Le Fonds de solidarité représentera de façon permanente au moins 40% du capital social après imputation de la perte subie au cours de l'exercice. Il peut cesser d'être constitué lorsque les réserves obligatoires atteignent 40% du capital sur la base d'une décision de l'AG.

c) L'AG peut décider que le Fonds de solidarité soit constitué à partir du surplus de l'année si possible. Le fonds de solidarité est déposé dans un compte spécial à l'organe faîtière.

Article 7 : LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Le montant des parts sociales doit être libéré à la souscription. Toutefois, les statuts de la société coopérative peuvent autoriser le paiement du quart à la souscription et le solde payable selon les besoins de la Caisse Populaire Coopérative de la Douane dans les proportions et les délais prescrits par le CA.

Le délai prescrit ne devrait pas dépasser trois (3) années à partir de la date de

L'AGO a le droit de ne pas poursuivre le recouvrement des fonds dus au titre de parts sociales par les membres. Dans ce cas, le coopérateur est exclu de droit sur notification par écrit. En cas de défaut de paiement, dans les trois mois à compter de la date de réception de la lettre.

Seuls les membres à jour de leurs paiements seront autorisés à voter à l'AG et pourront être éligibles au CA.

Article 8 : PARTS PRÉFÉRENTIELLES

a) Les parts Préférentielles seront souscrites et payées, au-delà des parts ordinaires, chaque fois que la caisse populaire jugera nécessaire de lever de nouveaux fonds propres par ce moyen. Ils bénéficient de certains droits ou privilèges préférentiels (en termes de rémunération) qui ne peuvent à aucun moment être étendus aux droits de vote des membres.

b) La levée de fonds propres supplémentaires par la caisse populaire au moyen d'actions privilégiées sera effectuée dans des conditions qui seront fournies de temps à autre par CamCCUL et validées par l'assemblée générale.

c) La valeur nominale d'une action privilégiée sera de 100 000 FCFA (Cent mille FCFA). Le nombre minimum d'actions privilégiées détenues par un membre est de 2 (deux). Ce nombre varie de temps à autre conformément à la décision du C.A. Cependant, les membres peuvent prendre des actions préférentielles supplémentaires à condition qu'au final aucun membre ne détienne plus de 20% du «capital social».

Article 9: PRINCIPES COOPÉRATIFS ET DE GOUVERNANCE

La CPC est constituée et gérée selon les principes coopératifs et de gouvernance universellement reconnus qui incluent entre autres:

a) Principes coopératifs

- 1) L'adhésion volontaire et ouverte à tous;
- 2) Le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs;
- 3) La participation économique des coopérateurs;
- 4) L'autonomie et l'indépendance;
- 5) L'éducation, la formation et l'information;
- 6) La coopération entre organisations à caractère coopératif;
- 7) L'engagement volontaire envers la communauté;

Toute discrimination fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique, religieuse ou politique est interdite.

b) Principes de gouvernance

- 1) La responsabilité
- 2) La transparence

- 3) L'équité
- 4) L'état de droit

Article 10: INTERPRÉTATION

Les présents statuts doivent être interprétés en cohérence avec les lois et règlements en vigueur et en conformité aux statuts de CamCCUL.

Article 11: MISSION

La mission de cette Caisse Populaire est de continuellement développer et améliorer les conditions de vie de ses membres et de leurs communautés **ayant un lien commun tel que définis dans le Règlement Intérieur de la CPCD** à travers la fourniture de services efficaces et de proximité relevant de la microfinance et la coopérative.

Article 12: OBJECTIFS

La Caisse Populaire est à but non lucratif. Outre les objectifs statutaires, les objectifs de La Caisse Populaire sont:

- a) Encourager ses membres à épargner régulièrement en leur offrant la possibilité d'investir leurs épargnes.
- b) Fournir aux membres des prêts sociaux ou productifs, ou les deux.
- c) Promouvoir les intérêts économiques et sociaux de ses membres.
- d) Assurer le développement de ses membres en leur fournissant une éducation financière en permanence.
- e) Offrir aux membres, les services complémentaires d'épargne, de crédit et les services financiers tel que stipulé par ces statuts.
- f) Fournir d'autres services tels que la gestion des risques, système de paiement par chèques, l'éducation et la formation, le transfert d'argent, le paiement des salaires et tous autres services en conformité avec les objectifs de la Caisse Populaire Coopérative de la Douane.

Article 13: RESPONSABILITES DES DIRIGEANTS

Conformément aux articles 374 et 375 de l'Acte Uniforme OHADA relatifs aux sociétés coopératives **et les articles 105 et 108 du règlement N° 01/2017/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de la microfinance**, les membres du CA, du CS et des autres comités, le Gérant ou le Directeur Général et toute autre personne agissant pour le compte de la Caisse Populaire, seront personnellement (individuellement ou solidairement) et indéfiniment responsables de toute violation des dispositions légales des présents statuts et de tout autre acte de négligence dans la gestion de la CPCD. Si plusieurs membres du conseil d'administration ont participé à la décision, le tribunal compétent détermine la contribution de chacun à la réparation du dommage. Cette responsabilité s'étend au-delà du mandat de ces élus ou de la durée de service.

Article 14: AFFILIATION A CamCCUL

En tant qu'affilié de CamCCUL, et comme stipulé dans l'Acte Uniforme OHADA relatif aux sociétés coopératives, **les Règlements CEMAC du 13 Avril 2002 et du 27 septembre 2017** et tous les autres textes régissant ses activités, la Caisse Populaire

- a) Reconnaît que son affiliation à CamCCUL est primordiale pour la sécurité de ses opérations et dans l'intérêt de ses membres.
- b) S'engage à respecter les statuts et les autres politiques CamCCUL.

DEUXIEME PARTIE : QUALITE DE MEMBRE

Article 15 : L'adhésion est ouverte à tous sans discrimination. Toute personne physique ou morale qui remplit les conditions d'adhésion sera admise comme membre.

Article 16: CONDITIONS D'ADHESION

Les conditions d'adhésion sont les suivantes:

- a) Justifier du lien commun.
- b) Etre sain d'esprit.
- c) Avoir une bonne conduite.
- d) Ne pas être directement ou indirectement engagés dans des activités concurrentes avec celles de la Caisse Populaires comme stipulé dans le Règlement Intérieur et dans diverses politiques
- e) Pour les personnes physiques, avoir au moins 21 ans. Toutefois, une personne adulte peut mener des opérations pour le compte d'un mineur.
- f) Respecter les statuts de la Caisse et les politiques en vigueur.
- g) Etre solvable;
- h) Ne pas faire partie de la **liste noire des insolvable**s de la Caisse Populaire ou de toute autre institution financière.

Article 17 : Les Groupes et autres personnes morales qui de temps en temps peuvent mener leurs opérations à la Caisse Populaires, doivent souscrire et libérer des parts sociales et participer à la gestion de la Caisse. Chaque groupe et toute autre personne morale seront représentés à l'assemblée générale par une personne physique mandatée par le groupe ou la personne morale.

Article 18 : Le mineur désigne toute personne n'ayant pas encore atteint la **majorité civile**, mais qui bénéficient de certains des services de la Caisse. Le mineur peut souscrire les parts sociales, épargner et / ou faire des dépôts, mais ne peut emprunter et avaliser d'autres membres. Il ne peut ni voter ni être voté. Il ne doit pas participer à la gestion de la Caisse populaire jusqu'à ce qu'il atteigne la majorité.

Article 19 : PROCÉDURE D'ADMISSION

- a) Une demande d'admission doit être présentée par écrit au Conseil d'Administration. Le CA approuve ou rejette la demande. La décision du CA est validée par l'assemblée générale;
- b) Une personne qui a rempli les conditions définies à l'article 16 ci-dessus devra satisfaire les conditions suivantes pour devenir membre:
 - i) Payer les frais d'inscription tel que décidé par l'assemblée générale;
 - ii) Souscrire et payer les parts sociales telles qu'approuvées par l'Assemblée Générale;
 - iii) Contribuer au fonds de solidarité tel que déterminé de temps à autre par l'AG ;
 - iv) Remplir toutes autres conditions d'admission telles que requises par la Caisse.
- b) Chaque membre doit désigner un ou plusieurs bénéficiaire (s) et signer le registre des membres ou y apposer l'empreinte de son pouce droit. Le membre fournira également à la Caisse Populaire et à la demande de cette dernière toute information utile concernant sa qualité de membre.

Article 20: REGISTRE DES MEMBRES

Un registre doit être conservé au siège de la Caisse dans lequel les membres sont classés par ordre chronologique. Il peut être remplacé par un fichier numérique. Le registre comprend les rubriques suivantes pour chaque membre:

- a) le Numéro d'adhésion du membre ;
- b) Le nom et les références d'identification ;
- c) L'adresse ; (**tel, mail**)
- d) Profession ;
- e) Nombre de parts sociales souscrites et libérées ;
- f) Le montant libéré et le nombre de parts souscrites.
- g) Le nombre de parts libérées ;
- h) L'indication, partout où cela est nécessaire, du statut des initiateurs ou membres fondateurs ;
- i) La signature des membres ou l'apposition des empreintes digitales des initiateurs.

Article 21: DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres de la Caisse jouissent des droits et sont soumis aux obligations ci-après:

(1) DROITS

Les membres jouissent des droits suivants:

- a) Participer à la prise de décision;
- b) Voter et d'être voté;
- c) Bénéficier de services rendus par la Caisse;
- d) Etre informés sur toutes les questions affectant la Caisse;
 - a) Se retirer de la Caisse après avoir rempli les conditions de retrait.
 - b) Etre éduqués sur les activités de la Caisse.
 - c) Avoir accès aux documents de la Caisse à son siège sous les conditions définies dans le règlement intérieur et autres politiques régissant ses activités.
 - d) Bénéficier de la gestion des risques et d'autres produits développés pour une utilisation dans le réseau CamCCUL.
 - e) Utiliser les services de la Caisse populaire.

2) OBLIGATIONS

Les membres de La Caisse sont tenus de:

- a) Assister aux réunions et participer à la prise de décision;
- b) Démontrer un esprit coopératif, d'informer les non-membres et les inciter à adhérer à la Caisse;
- c) Ressortir de façon objective et responsable les problèmes qui affectent la Caisse et de rechercher des solutions;
- d) Participer aux projets de la Caisse à la fois physiquement et financièrement;
- e) Assister aux réunions et séminaires éducatifs organisés par la Caisse ou CamCCUL;
- f) Respecter les présents statuts et toutes les autres lois régissant les activités du mouvement des Caisses populaires.
- g) Rembourser promptement tout prêt contracté avec les intérêts et les frais.
- h) Contribuer au fonds de solidarité comme l'exige la réglementation.

Le membre est personnellement et solidairement responsable des dettes contractées par la coopérative avant son retrait en conformité avec la loi.

Article 22: PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE (EXCLUSION OU EXPULSION)

Une personne cesse d'être membre:

- a) Dans les cas de décès, de maladie mentale permanente, de retrait ou d'expulsion. Le retrait est matérialisé par un avis écrit avec accusé de réception notifié par la direction de la Caisse au membre qui se retire après le respect des modalités de retrait.
- b) **Lorsqu'elle n'a pas effectué de transactions avec la Caisse pendant trois (03) années consécutives.**
- c) Une personne morale à l'égard de laquelle une procédure de liquidation des biens a été ouverte.
- d) Lorsqu'elle ne respecte pas, de par sa conduite et ses actes au sein ou en dehors de la Caisse, les engagements auxquels elle a souscrit en vertu des lois régissant les Caisses Populaires, notamment les obligations de loyauté et de fidélité à la Caisse dont le manquement pourrait causer un préjudice à la Caisse.

- e) En cas de non-respect des lois et règlements régissant les activités de la Caisse Populaire.
- f) **(nouveau) Lorsque sans en référer préalablement à l'Assemblée Générale, elle initie une action judiciaire contre un ou plusieurs dirigeants sociaux dans l'exercice de leurs fonctions.**
- g) **(nouveau) Lorsqu'elle refuse de respecter ou de faire appliquer une résolution prise par l'Assemblée Générale.**

Article 23 : CONDITIONS D'EXCLUSION

Le conseil d'administration peut, par un vote à la majorité de deux tiers, suspendre un membre. Il peut ainsi recommander à l'Assemblée Générale l'exclusion d'un membre pour les raisons suivantes:

- a) Tout acte de malhonnêteté ou tout comportement contraire aux dispositions des présents statuts et préjudiciable aux intérêts de la Caisse ou au mouvement des caisses populaires;
- b) Tout acte visé à l'article 22 (d) ci-dessus;
- c) Condamnation ou emprisonnement à la suite de tout acte criminel impliquant la malhonnêteté.
- d) Toute autre raison approuvée par l'assemblée générale.

Article 24 : PROCEDURE D'EXCLUSION

- a) Avant l'exclusion prononcée dans les cas prévus ci-dessus, le membre concerné peut faire l'objet d'un avertissement écrit et d'une suspension.
- b) L'exclusion est décidée en Assemblée Générale par résolution spéciale.
- c) Dans les dix jours suivant la date de la résolution spéciale de l'assemblée générale d'exclure un membre, la Caisse doit aviser le membre par écrit de son exclusion et en indiquer les raisons. L'exclusion prend effet à la date indiquée dans l'avis écrit, mais au plus tard trente jours après réception de cette notification.
- d) Un membre exclu peut être réadmis par résolution spéciale de l'assemblée générale.

Article 25 : Le retrait et l'exclusion ne mettent pas un terme aux engagements pris par ces membres et leurs représentants vis-à-vis de la Caisse, en particulier le remboursement des prêts ou de toute autre créance due à la Caisse ou pour laquelle ils ont agi à titre de caution.

Article 26 : La caisse populaire remboursera les parts sociales et l'épargne du membre qui se retire.

Article 27 : Si la Caisse estime que le remboursement des parts ou des dépôts au membre qui se retire ou qui est exclu aura une incidence sur la santé financière de la Caisse, le conseil d'administration peut fixer la durée de remboursement sur une période maximale

de deux ans. La décision est susceptible d'appel devant un tribunal compétent.

Article 28 : Le membre qui se retire volontairement peut présenter une nouvelle demande d'admission.

TROISIEME PARTIE : SOURCES DE FINANCEMENT

Article 29 : FONDS PATRIMONIAUX

Les fonds de la Caisse sont essentiellement composés de:

- a) Le capital social,
- b) le Fonds de solidarité,
- c) Les réserves,
- d) Les épargnes,
- e) Les dépôts des membres,
- f) Surplus,
- g) Les dons et les subventions,
- h) Les emprunts,
- i) Les prêts subordonnés
- j) Toutes autres sources de fonds autorisées par les législations réglementant les activités des institutions de micro finance.

Article 30 : EPARGNE

- a) L'épargne des membres est rémunérée par des intérêts en fonction du résultat d'exploitation. Le conseil d'administration propose le taux d'intérêt sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale par un vote à la majorité simple. Les intérêts sont considérés comme des charges d'exploitation.
- b) Chaque membre doit épargner régulièrement au cours de l'année. Le montant minimum d'épargne annuelle et le nombre d'opération d'épargne par an seront fixés de temps à autre par l'assemblée générale.
- c) L'épargne peut être retirée après une demande écrite et approuvée par la direction. Le règlement intérieur fixe le délai de préavis et les modalités du retrait.

Article 31: DEPOTS

Un membre peut déposer un montant dans son compte de dépôt pourvu que sa capacité d'épargner régulièrement n'en soit pas réduite. Les dépôts peuvent être retirés librement. Les conditions d'exploitation du compte de dépôt sont fixées dans le règlement intérieur.

Article 32 : EMPRUNTS

La Caisse peut emprunter auprès de CamCCUL ou d'autres institutions financières, à **condition que CamCCUL dans le second cas que CamCCUL autorise le processus.** Ces emprunts doivent être dans les limites fixées par le règlement intérieur et sous réserve de la législation réglementant les activités des institutions de microfinance.

QUATRIEME PARTIE : UTILISATION DES RESSOURCES

Article 33 : Les ressources doivent être utilisées exclusivement pour atteindre les objectifs de la Caisse.

Article 34 : Chaque caisse contribue 20% des parts sociales de ses membres au capital social de l'organe faitier et veille à sa mise à jour au fur et à mesure de l'augmentation des parts sociales conformément à l'article 37 du règlement n ° 01/17 / CEMAC / UMAC / COBAC du 27 septembre 2017.

Article 35 : Un montant égal à 20% de l'épargne totale des membres doit être déposé sur un compte de dépôt fixe à l'organe faitier conformément aux statuts de CamCCUL et à l'article 36 du règlement n ° 01/17 / CEMAC / UMAC / COBAC du 27 septembre 2017.

Article 36 : Les fonds qui n'ont pas été utilisés en octroi de prêts aux membres ou en dépôts fixes auprès de CamCCUL peuvent être placés sous forme d'autres dépôts auprès de CamCCUL et / ou des banques et autres établissements financiers situés sur le territoire national. Le CA doit approuver les institutions auprès desquelles la Caisse Populaire effectue des placements.

Article 37 : Les surplus nets disponibles pour distribution à la fin de chaque année peuvent être distribués, par ordre de priorité, comme suit:

- a) Réduire les déficits accumulés, le cas échéant;
- b) 20% des réserves obligatoires ou
- c) 20% des réserves statutaires;
- d) 20% en réserves d'éducation;
- e) Réserves générales;
- f) Autres réserves;
- g) Constitution du fonds de solidarité;
- h) Le paiement de dividendes sur les parts sociales préférentielles;
- i) Le paiement des bonus et primes.

Article 38 : RESERVES ET DE FONDS D'EDUCATION

- a) Les réserves doivent être investies dans le but pour lequel elles ont été constituées.
- b) Le fonds d'éducation doit être utilisé dans l'éducation des membres et la formation du personnel de La Caisse en conformité avec un programme approuvé par l'assemblée générale.

Article 39 : L'appropriation des surplus nets est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

QUATRIEME PARTIE : PRÊTS AUX MEMBRES

Article 40 : La Caisse octroi des prêts aux membres, conformément à sa politique de prêt. Les pouvoirs d'octroi de prêts sont énoncés dans la politique de prêt.

Article 41 : Un prêt doit être intégralement couvert pendant toute sa durée soit par des fonds non engagés du membre dans la Caisse et / ou toute autre forme de garantie conformément à la Politique de prêt de la Caisse.

Article 42 : Les actifs détenus par l'emprunteur au sein de la Caisse et celles des cautions doivent servir de garanties; **ils doivent** être bloqués sur la base du montant du prêt et des intérêts dus.

Article 42 BIS (nouveau) Pour tout prêt non remboursé à échéance, La CPCD procédera après des mises en demeures restées infructueuses à la clôture juridique du compte et actionnera la procédure contentieuse. En aucun cas, le décompte des intérêts dus ne sera supérieur au montant du prêt.

Article 43 : Le montant maximum de prêt à octroyer à un seul membre est fixé à **10% des parts sociales libérées et ne peut excéder 50 millions de francs CFA au titre du règlement COBAC MFI R-2017/08 fixant le plafond des prêts accordés par les institutions de micro finance. Ce montant du prêt désigne tous les engagements en espèces et par signature.**

Article 44 (Nouveau) : Les plafonds ci-dessus sont fixés, sans préjudice des obligations des Institutions de Microfinance de se conformer aux autres risques liés aux normes prudentielles.

Article 45 : Un prêt ne peut être accordée si:

- a) Les conditions d'adhésion ou de l'épargne ne sont pas remplies.
- b) Le remboursement du précédent prêt du membre et l'intérêt a été en retard pour une période consécutive dépassant (6) (six) mois,
- c) La personne concernée n'a pas été un membre de la Caisse pour une période déterminée dans le règlement intérieur.
- d) La situation financière de la Caisse ne permet pas l'octroi de prêts.
- e) Le montant des prêts en souffrance (portefeuille à risque-PAR-60) dépasse 25% du montant total des encours de crédit dans la caisse,
- f) L'encours total des prêts dans la caisse, à l'exclusion des réserves et des emprunts extérieurs a atteint 80% de l'épargne.
- g) (Nouveau) Le membre est sur la liste noire de la caisse populaire ou autre institution financière.**

Article 46 : La Caisse se réserve le droit de réclamer le solde du prêt ou un remboursement prématuré, si la situation financière de l'emprunteur se dégrade ou s'il y a des preuves de

détournement de l'objet du crédit. La décision à cet égard doit être prise par le conseil d'administration.

Article 47 : La Caisse se réserve le droit de publier les noms des membres délinquants lorsque de tels membres ignorent les relances faites par la Caisse aux fins de régularisation.

Article 48 : Le remboursement des prêts doit être fixé selon un échéancier dans la convention de prêt et ne doit en aucune façon excéder la durée du prêt

Article 49 : Le taux d'intérêt sur les prêts est déterminé par la politique de crédit approuvé par le conseil d'administration et ratifiée par l'assemblée générale. Ce taux doit être conforme à la marge de taux d'intérêt fixé par CamCCUL pour son réseau.

Article 50 : La période de remboursement du prêt peut être prolongée. Cela doit cependant être en ligne avec la politique de prêt de la Caisse **et en conformité au règlement COBAC EMF R-2017/07**

Article 51 : CamCCUL supervisera l'analyse des crédits dont le montant est supérieur à un montant fixé par la politique de crédit ou par d'autres politiques de CamCCUL.

Article 52 (Nouveau) : **Tous les prêts des élus et du personnel sont approuvés par le conseil d'administration en l'absence des intéressés.**

Article 53 (Nouveau) : **Le montant du prêt à risque pour les élus et le personnel ne doit pas dépasser 30% des fonds patrimoniaux conformément à la norme COBAC N° R-2002/10**

CINQUIEME PARTIE : ADMINISTRATION

A. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 54 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de délibération de la caisse. Elle est convoquée par:

- a) Le Conseil d'Administration;
- b) Le Conseil de Surveillance ou CamCCUL, après qu'ils ont vainement requis sur une période d'au moins 60 (soixante) jours la convocation du conseil d'administration, par lettre au porteur contre récépissé ou par tout procédé laissant trace écrite. Lorsqu'ils procèdent à cette convocation, ils fixent l'ordre du jour et peuvent, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts. Ils exposent les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée;

- c) En cas d'urgence, par l'autorité administrative compétente, à la demande du quart des membres
- d) par le liquidateur lorsque la Caisse Populaire est en liquidation
- e) Dans tous les cas, l'autorité qui convoque l'assemblée la préside

Article 55 : Les Assemblées générales se tiennent au siège social de la Caisse ou l'une de ses agences immatriculées **conformément à l'article 343 de l'Acte Uniforme OHADA.**

Article 56 : Les assemblées générales régionales peuvent avoir lieu dans les villes d'implantation des agences ou des représentations régionales avant les assemblées générales annuelles des caisses populaires ayant des agences et plus de 500 membres.

Article 57 : Les membres doivent être informés de l'assemblée générale au moins 15 jours avant l'assemblée. Mention doit être faite dans l'avis de convocation de l'ordre du jour, lieu, date et heure de la Réunion. Une copie de l'avis doit être collée sur le panneau d'affichage du bureau du siège de la Caisse populaire et les agences et envoyé à CamCCUL. Divers médias doivent être utilisés pour informer les membres de l'assemblée au moins 15 jours avant la réunion.

Article 58 : Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée générale porte sur les élections, les informations communiquées aux membres doivent indiquer pour chaque candidat, l'identité, l'expérience professionnelle et les activités professionnelles au cours des cinq dernières années.

Article 59 : L'ordre du jour est déterminé par l'autorité qui convoque. L'ordre du jour présenté lors de la première convocation ne peut être modifié lors de la deuxième convocation.

Article 60 : En ce qui concerne l'assemblée générale annuelle, les membres ont le droit de consulter les documents relatifs à la réunion au siège de la Caisse et suivant les conditions prévues à cet effet.

Article 61 : L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration; en son absence, le vice-président. En l'absence des deux, l'assemblée générale élit parmi les membres du conseil d'administration présents le président de séance.

Article 62 : Deux membres sont élus par l'assemblée générale, par un vote à la majorité simple des membres présents, pour agir comme scrutateurs.

Article 63 : L'Assemblée Générale nomme un rapporteur qui peut être un employé de la Caisse.

Article 64 : Le président, les scrutateurs et les rapporteurs constituent le bureau de

l'assemblée.

Article 65 : A chaque assemblée générale, une feuille de présence doit être conservée contenant les noms, prénom et domicile de chaque membre présent. La feuille de présence doit être signée par les membres présents au moment de l'entrée en salle de réunion. La feuille de présence doit être certifiée par les scrutateurs et le Président.

Article 66 : PROCES-VERBAL

a) Le procès-verbal de la réunion doit indiquer la date et le lieu de la réunion, la nature de la réunion, le mode de réunion, l'ordre du jour, la composition du Bureau, le quorum, les projets de résolutions, les résultats du vote pour chaque résolution, les documents et les rapports présentés à la réunion et un résumé des discussions.

b) Le procès-verbal doit être signé par les membres du bureau (Président, les scrutateurs et le rapporteur) et consigné dans le registre des procès-verbaux tenu à cet effet au siège social de la Caisse, avec la feuille de présence et les annexes.

c) En cas de liquidation, les procès-verbaux doivent être certifiés par le liquidateur.

d) Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée doivent être attesté par le président du conseil d'administration ou toute personne dûment autorisée à le faire.

Article 67 : Les membres prendront part à l'Assemblée Générale; les autorités de supervision et de contrôle peuvent prendre part. La présence de personnes étrangères doit être validée par le Bureau de la Réunion.

Article 68 : Un membre qui est absent d'une réunion peut être représenté par un autre membre. Toute représentation doit être attestée par une procuration signée par le membre absent adressée au président en indiquant les raisons de son absence. Tout membre qui détient une procuration doit enregistrer cette procuration auprès du Bureau avant le début de la réunion, faute de quoi cette procuration sera considérée comme nulle et de nul effet. Un membre ne peut avoir qu'une seule procuration.

Article 69 : Vote

a) Le droit de vote doit être le même pour tous les membres (un membre = une voix)

b) Le vote se fait par scrutin secret à moins que les membres présents décident autrement à l'unanimité.

Article 70 : ASSEMBLEES GENERALES REGIONALES

Les Assemblées Générales Régionales peuvent avoir lieu dans les villes d'implantation des agences ou des représentations régionales avant les assemblées générales annuelles des caisses populaires ayant des agences et plus de 500 membres.

- Les assemblées régionales doivent précéder l'assemblée générale annuelle,
- Ces assemblées régionales délibèrent sur le même ordre du jour et élisent des délégués pour les représenter à l'assemblée générale.
- Les assemblées régionales mandatent les délégués à assister à une assemblée générale de la caisse avec des instructions spécifiques sur les questions à discuter lors de l'assemblée générale.
- La répartition des régions, le nombre de délégués par région et les autres modalités seront définis dans les statuts de la caisse populaire et pourront être modifiés par l'assemblée générale.

Des assemblées générales éducatives peuvent être organisées dans les régions, les agences ou des groupes spécifiques de membres selon les besoins.

Article 71 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle se réunit dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice et conformément au calendrier élaboré par CamCCUL pour son réseau. Ses prérogatives sont:

- a) D'adopter les procès-verbaux de la dernière assemblée générale annuelle;
- b) De délibérer sur le rapport de gestion;
- c) De délibérer sur les rapports du Conseil de Surveillance, ainsi que le rapport d'audit;
- d) De statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice,
- e) De décider de l'affectation du résultat,
- f) D'approuver le budget (fonctionnement et investissements) pour le prochain exercice financier;
- g) D'élire le président, le vice-président et les autres membres du conseil d'administration lorsque des élections sont prévues;
- h) D'élire les membres du Conseil de Surveillance;
- i) De nommer les commissaires aux comptes (auditeurs externes). Cette nomination sera fera conformément aux directives de CamCCUL;
- j) De valider les recommandations du Conseil d'Administration d'admettre ou d'expulser les membres;
- k) D'élire les autres comités et définir leurs fonctions;
- l) De déterminer le nombre de parts sociales pouvant être souscrites par chaque membre;
- m) De déterminer les frais d'inscription ou les frais d'entrée;
- n) D'approuver le règlement intérieur;
- o) D'approuver l'émission d'autres parts sociales

Article 72 : QUORUM

a) Le quorum pour l'assemblée générale annuelle sera de 50% des membres de la Caisse en première convocation et 25% en deuxième convocation, tant que l'adhésion est inférieure ou égal à 1 000 (mille). L'assemblée générale annuelle est convoquée en deuxième appel dans les 15 (quinze) jours suivant la date prévue pour la première réunion. Lorsque le quorum n'est pas atteint à la deuxième convocation, la Caisse sollicitera l'autorisation de la juridiction compétente pour tenir l'AGA sans exigence de quorum.

b) Lorsque l'adhésion est de plus de 1 000 (mille), le quorum peut être fondé sur la représentation ou la délégation, comme convenu par l'assemblée générale. Cependant un tel quorum sera d'au moins 10% des membres actifs présents ou représentés. Toutefois ce quorum ne peut être inférieur à 150 membres.

Article 72 Bis (nouveau)

Le quorum minimal exigé pour la tenue de toute Assemblée Générale, sera de trois cent cinquante (350) membres présents et représentés.

Article 73 : Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 74 : ASSEMBLEE GÉNÉRALE EDUCATIVE

L'assemblée générale Éducative aura lieu au cours de l'année à une date fixée par le CA et approuvée par l'assemblée générale. Ses attributs sont:

- a) De sensibiliser les membres sur divers aspects de la Caisse;
- b) D'informer les membres sur l'évolution de la législation et autres règlements relatives à l'activité de La Caisse;
- c) De planifier et préparer les membres par rapport à certains événements qui surgissent pendant la dernière partie de l'année à l'exemple de la Journée internationale de Caisses populaires.

Article 75 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour délibérer sur les questions suivantes:

- a) approuver ou modifier les statuts ;
- b) Approuver le transfert du siège social ;
- c) Elire les membres du CA en cas de vacance de la présidence et la vice-présidence ou lorsque le nombre de membres au conseil d'administration est passé à moins que la moitié;
- d) De décider de l'affiliation ou de la désaffiliation à CamCCUL à la majorité de 2/3 (deux tiers) des membres;
- e) Résoudre les problèmes menaçant l'existence de la Caisse telle que la crise de délinquance des prêts;
- f) Autoriser la fusion, le fractionnement, les transformations ou la liquidation de la

Article 76 : QUORUM DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- a) La caisse populaire étant une société coopérative avec conseil d'administration, son assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer lorsque deux tiers des membres de la Caisse sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être convoquée une seconde fois dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date fixée pour la première réunion. Dans ce cas, elle délibère avec la moitié de ses membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint à la deuxième convocation la Caisse sollicitera la tenue de l'AGE sans exigence de quorum.
- b) (nouveau) En cas de dysfonctionnements graves pouvant mettre en péril l'existence de la coopérative, les coopérateurs peuvent par une pétition réunissant au moins cent cinquante (150) signatures, et adressée à l'autorité administrative, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.**
- c) Lorsque l'adhésion est supérieure à 1 000 (mille), le quorum à l'assemblée générale annuelle peut être fondé sur la représentation ou la délégation, comme convenu par l'assemblée générale. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- d) Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être convoquée une seconde fois dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date fixée pour la première réunion. Dans ce cas, elle délibère avec la moitié de ses membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint à la deuxième convocation, la Caisse sollicitera la tenue de l'AGA sans exigence de quorum.

B. CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Article 77 : COMPOSITION

Le CA est élu par l'assemblée générale annuelle. Il représente la Caisse légalement dans sa relation avec ses membres et les tiers.

Article 78 : Tout changement de la composition du conseil d'administration et du conseil de surveillance sera notifié au COOPGIC, MINFI, COBAC à travers CamCCUL au plus tard 15 jours après leur occurrence.

Article 79 : Le CA comprend au moins neuf (9) et au plus de douze (12) membres. L'augmentation ou la diminution du nombre des membres du Conseil doit être déterminé par la capacité financière de La Caisse à ce moment précis ; la capacité inclus mais ne se limite pas à la situation financière, la taille (nombre de membres), le nombre et la localisation des agences, à condition toutefois qu'une telle décision soit sanctionnée par CamCCUL et ratifiée par l'assemblée générale de la Caisse.

Article 80 : Il doit avoir un président, un vice-président, un secrétaire et/ou plusieurs autres

membres comme stipulé à l'article 70 ci-dessus.

Article 81 : ELIGIBILITE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un membre ne peut être élu ou continuer d'exercer en tant que membre du Conseil ou de tout autre Comité si il / elle ne remplit pas les conditions suivantes:

- a) Jouir de ses droits civiques et ne pas avoir été coupable d'un délit de droit commun impliquant la malhonnêteté;
- b) Etre titulaire d'un diplôme académique ou d'une expérience professionnelle qui sera déterminé sur recommandations de CamCCUL de temps à autre et ratifié par l'assemblée générale de la Caisse en tenant compte de sa taille, de sa localisation et du contexte du moment;
- c) Ne pas être impliqué dans un manquant de caisse, fraude ou détournement qui pourrait avoir conduit à l'intervention de CamCCUL ou la justice.
- d) Ne pas être en retard de plus de 45 (quarante-cinq) jours dans le remboursement de tout prêt en cours ou des intérêts échus à la date de la demande, pour les personnes qui se présentent aux élections nouvellement;**
- e) Ne pas être membre d'un groupe dont la situation est irrégulière vis-à-vis de la Caisse;
- f) Ne pas avoir un prêt en retard directement ou indirectement dans le réseau.
- g) Etre physiquement présent lors de son élection.
- h) Déclarer devant l'Assemblée qu'il / elle a suffisamment de temps pour assumer ses fonctions en tant que membre du CA;
- i) Ne pas être absent au cours de l'année écoulée à **trois (3) réunions consécutives** /assemblées du conseil d'administration, de comités sans justification raisonnable.
- j) Avoir exercé ses fonctions de membre du CA de façon satisfaisante et ne pas avoir été absent au cours de l'année écoulée à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration, de comités sans justification raisonnable.
- k) Avoir à la date de la demande, au moins la part sociale moyenne ou le minimum d'épargne comme convenu lors de l'assemblée générale annuelle précédente.
- l) (nouveau) Avoir été membre pendant 24 mois à la date de l'élection.**
- m) Ne pas être employé(e) d'une caisse ou de CamCCUL et ne pas être membre d'une

autre Caisse Populaire.

- n) Ne pas être membre d'une autre caisse dans le réseau CamCCUL.
- o) Ne pas être usurier et ne pas procéder à la collecte journalière ou mener une activité concurrente à la caisse.
- p) Ne pas être membre d'un comité, pourvu qu'un membre d'un comité qui souhaite passer à un autre comité, démissionne d'abord du comité dont il est membre avant d'être éligible à un autre comité. Sa démission doit être faite avant la date de la réunion.
- q) Epargner régulièrement telle que définie de temps à autre par l'assemblée générale.
- r) Ne pas avoir vu son prêt radié.
- s) Ne pas avoir divulgué les informations de la caisse.
- t) Avoir pris part aux deux (02) dernières Assemblées Générales Ordinaires de la Caisse ou aux Assemblées Générales tenues pendant la durée de son membership pour les membres ayant moins de deux années dans la caisse.**
- u) Ne pas avoir d'apparenté n'ayant pas remboursé de crédit**
- v) Etre citoyen camerounais.
- w) Ne pas avoir de lien de parenté avec un membre du conseil de surveillance ou de la direction. Les liens de parenté sont définis comme suit:
 - i) Le conjoint, parent ou parent au premier degré
 - ii) Une personne morale ou un groupe qui est entièrement contrôlé par lui, son conjoint ou leurs proches au premier degré;
 - iii) Toute personne morale ou tout groupe dans lequel il ou elle détient au moins dix pour cent des droits de vote du fait de l'actionnariat, ou détient au moins dix pour cent des actions.

ELECTIONS ET MANDATS DES ADMINISTRATEURS

Article 82 : Les membres du CA sont élus par l'AG. Les élections dans la Caisse se tiendront lorsque le mandat des membres du CA viendra à expiration.

Article 83 (Nouveau) : **L'élection au Conseil d'Administration devra tenir compte de la parité genre. Il est à préciser qu'aucun genre ne devrait avoir une représentation inférieure à 1/3.**

Article 83 BIS (nouveau) L'étude des candidatures se fera par le Comité d'Ethique assisté d'un représentant désigné par chaque candidat. Ces mêmes personnes seront tenues de signer conjointement le Procès-Verbal qui résultera de cette étude. Ce Procès-Verbal sera transmis au Conseil d'Administration pour vérification et publication.

Article 84 : Les élections sont conduites par CamCCUL et le Comité d'Ethique en coordination avec les scrutateurs

Article 85 : Avant toute élection au CA, les membres seront invités par un comité coordonné par CamCCUL, à se présenter aux élections au CA au moins 15 (quinze) jours avant l'assemblée générale. Les demandes doivent indiquer l'identité des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années. Les informations communiquées aux membres en rapport avec l'assemblée générale incluront la liste des candidats qualifiés, avec leurs informations personnelles comme indiqué ci-dessus.

Article 86 : Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 3 (trois) ans renouvelable deux fois. Les membres du CA ne peuvent être réélus consécutivement plus de deux fois.

Article 87 : Les administrateurs qui ont terminé leurs mandats doivent observer une période de 3 (trois) ans avant de redevenir éligible.

Article 88 : Lorsque le mandat du président est achevé, celui-ci continue de représenter la Caisse auprès de la section et CamCCUL jusqu'à la passation de service, à condition que la fin de son mandat ne soit pas due à un acte criminel ou à de mauvaises performances.

Article 89 : L'assemblée générale peut à tout moment révoquer un membre du conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

Article 90 : (Nouveau) Le Président et le Vice-Président seront élus par l'AG parmi les administrateurs sur la base d'un scrutin secret prenant en compte la parité genre.

Article 91 : Autant faire que ce peut, les principes de rotation et d'alternance doivent être respectés et aucun conseil d'administration ne sera reconduit par acclamation (pas de réélection collective des administrateurs).

Article 92 : Un membre du Conseil d'administration qui est disqualifié pour toute raison autre que disciplinaire ou qui n'est pas réélu pour un autre mandat sera rééligible dès qu'il rectifie sa situation.

Article 93 : Nul ne peut simultanément être membre du CA en son nom personnel et agir en tant que représentant permanent d'une personne morale dans le même CA.

Article 94 : Une personne morale peut être élue au CA. Dans ce cas, le représentant permanent désigné par un mandat écrit adressée au Président du CA doit être physiquement présent lors de l'élection. Le Représentant permanent doit se conformer aux conditions d'éligibilité, comme s'il se présentait en son nom propre. Le cas contraire, le membre devra respecter d'autres critères d'éligibilité qui seront définis.

Article 95 : En cas d'urgence, le CA peut suspendre et / ou coopter un membre au CA et informer la prochaine assemblée générale.

- a) Tout membre coopté doit remplir les conditions d'éligibilité fixées par la précédente assemblée.
- b) La cooptation sera supervisée par CamCCUL.
- c) La cooptation de membres au CA doit être ratifiée à la prochaine assemblée générale. Le mandat de ces membres courra à partir du jour de la ratification.

Article 96 :

- a) L'élection des membres du CA doit être publiée dans le registre des sociétés coopératives.
- b) La désignation du représentant permanent d'une personne morale est soumise aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.
- c) **Les administrateurs doivent déclarer leur élection ou leur renouvellement de mandat à la COBAC par le biais du CamCCUL dans les 15 jours à compter de la date de l'élection en fournissant les documents requis tels que définis par l'article 27 du règlement COBAC MFI MFI R-2017/09**
- d) **Tous les élus seront évalués sur la base d'indicateurs de performance clés qui seront déterminés de temps à autre par CamCCUL et communiqués à l'assemblée générale.**

Article 97 : Il doit y avoir au moins un administrateur indépendant au sein du conseil d'administration de la Caisse. Celui ou celle-ci doit avoir des compétences techniques ou professionnelles tels que définis par le règlement n ° 01/17 / CEMAC / UMAC / COBAC de la CEMAC du 27 septembre 2017. L'administrateur indépendant ne doit pas avoir de relations d'entreprise, de famille ou tout autre lien avec la caisse populaire ou avec toute autre entreprise en lien avec la caisse ainsi qu'avec les membres de leurs organes exécutifs respectifs pouvant compromettre sa liberté de jugement. CamCCUL définira les conditions d'éligibilité et les autres modalités pour le ou les membres indépendants du conseil d'administration.

Article 98 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a) Le CA se réunit au moins une fois par mois. Le président convoque toutes les réunions. Cependant, un tiers au moins du CA peut convoquer de telles réunions si le président ne l'a pas convoqué sur une période de plus de trois (03) mois. Dans ce cas, ces membres indiquent l'ordre du jour.

- b) La réunion du CA ne sera valide que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués.
- c) Les réunions du CA sont présidées par le président et en son absence le vice. En l'absence du président et du vice-président, les membres du CA présents élisent un président parmi eux.
- d) Les résolutions et décisions du CA sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.
- e) Le secrétaire est chargé de prendre et de développer les procès-verbaux.
- f) Les réunions du CA se tiendront en conformité avec les dispositions légales relatives à ces réunions.
- g) La moitié au moins du nombre des membres du CA est nécessaire pour constituer un quorum.
- h) Les délibérations du CA sont consignées dans un registre spécial de procès-verbaux, numérotés et paraphés par un magistrat de la juridiction compétente et conservé au siège social de La Caisse.
- i) Toute addition, suppression, substitution ou inversion de pages du registre minutes sont interdites.
- j) Le procès-verbal devra inclure la date et le lieu de la réunion du CA et indiquer les noms des administrateurs présents et absents.
- k) Ils signalent la présence ou l'absence des personnes invitées à la réunion du CA ou en vertu d'une disposition de droit et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.
- l) Les procès-verbaux des réunions du CA sont certifiés conformes par le président de séance et au moins un membre du CA. En l'absence du président, ils doivent être signés par au moins deux membres du CA.
- m) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du CA doivent être certifiés par le président du conseil d'administration.
- n) En cas de liquidation de la caisse, les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par le liquidateur.
- o) Les membres du CA et toutes les personnes invitées à participer à la réunion du CA sont

tenus d'exercer la discrétion concernant les informations à caractère confidentiel présenté lors de la réunion.

p) (nouveau) La représentation par procuration est autorisée pour tout membre absent, elle doit être formulée par écrit avec accusé de réception ou tout procédé laissant trace. Toutefois, nul ne peut se faire représenter plus de trois (03) fois au cours d'un même exercice sauf cas de force majeure dûment justifié.

q) (nouveau) En cas de nécessité, les C.A extraordinaires peuvent être convoqués toutefois, leur nombre ne devra excéder trois (03) au cours d'un même exercice budgétaire.

r) (nouveau) en cas de dysfonctionnements avérés, constatés au sein du Conseil d'Administration par le 1/3 tiers au moins de ses membres, un conseil d'Administration Extraordinaire peut être convoqué à leur initiative après information préalable du Comité de Veille. Le Comité de Veille est invité à prendre part à cette session Extraordinaire à titre consultatif, mais ne participe pas aux délibérations.

Article 99 : ATTRIBUTS DES ADMINISTRATEURS

a) Le CA est responsable de la gestion de la Caisse. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Caisse. Il exerce ses pouvoirs pour réaliser les objectifs de la Caisse. Il est responsable de toute action prise par les comités à l'exception du Conseil de Surveillance. Il est responsable de tout acte de mauvaise gestion, conformément aux dispositions de la loi.

b) Outre les dispositions règlementaires, les principales fonctions du CA sont de:

- i. Définir les objectifs et les orientations de la Caisse populaire ;
- ii. Etablir la situation des comptes des membres ;
- iii. Assurer l'application des principes coopératifs au sein de la Caisse ;
- iv. Définir les programmes d'éducation et de formation des membres, du personnel et des élus ;
- v. Approuver et d'adopter toutes les politiques et les manuels ;
- vi. Assurer la sauvegarde des actifs de la Caisse et leur utilisation prudente et rentable ;
- vii. Assister toute personne habilitée à vérifier les comptes et superviser les opérations de la Caisse ;
- viii. Garder les membres informés sur les transactions notamment en soumettant des rapports de gestion aux Assemblées Générales ;
- ix. Favoriser un sentiment de responsabilité et de loyauté entre les membres dans leurs relations avec la caisse ;

- x. Admettre et résilier l'adhésion à titre provisoire.
- xi. Contribuer activement à la réalisation d'un programme d'éducation coopérative pour la Caisse ;
- xii. Recruter, former et d'assurer la discipline parmi le personnel, les licencier le cas échéant ;
- xiii. Soumettre des propositions à l'assemblée générale et de fournir les informations nécessaires pour permettre aux membres de délibérer et prendre des décisions.
- xiv. Proposer un projet de budget pour l'année suivante à l'assemblée générale annuelle.
- xv. Assurer l'application sans délai de toutes les décisions prises par l'assemblée générale.
- xvi. Revoir et mettre en œuvre des rapports d'audit et le contrôle du budget trimestriellement au moins.
- xvii. Assurer la conformité avec la loi coopérative, la réglementation sur la microfinance, les normes prudentielles COBAC, les Acte uniformes OHADA et de toutes autres réglementations régissant les activités des caisses populaires.

xviii. (nouveau) Assurer la mise en place d'un système de contrôle interne dans la caisse avec les outils nécessaires au regard des articles 11-13 du règlement COBAC MFI R - 2017/06 et superviser son exécution

- xix. Approuver l'organigramme
- xx. Comprendre les principaux risques de la caisse et fixer des limites pour ces risques
- xxi. S'assurer que les contrôleurs internes sont en place et possèdent les compétences requises
- xxii. Approuver la charte d'audit interne
- xxiii. Recommander des auditeurs externes à l'assemblée générale

c) Le conseil d'administration peut, en vue de faciliter l'administration de la Caisse, nommer ses membres à divers comités spécialisés ayant des fonctions spécifiques telles que:

- i. **Le Comité de Crédit;**
- ii) **Le Comité d'Audit**
- iii) **Le Comité de Rémunération**
- iv) **Le Comité de Gouvernance d'Entreprise**
- v) **Le Comité Education**
- vi) **Le Comité des Ressources Humaines**
- vii) **Le Comité de Veille**
- viii) Autres comités

d) Les membres des comités spécialisés sont nommés par le CA parmi ses membres. Ils sont proposés par le président et le vice-président et approuvés par une majorité simple du

conseil d'administration. En cas de désaccord entre le président et le vice-président sur la proposition, le conseil d'administration résout le problème par un vote.

- i) Le mandat des membres du comité spécialisé est de 02 ans renouvelable
- ii. Le quorum pour une réunion du comité est de 2/3 (deux tiers) du nombre de membres du comité
- iii. Chaque comité doit préparer et présenter son plan d'action au conseil d'administration et faire le rapport lors des réunions du CA sur ses réunions, ses activités, les résultats obtenus et le niveau de réalisation du plan.

e) Le comité de crédit délibère sur les demandes de prêt conformément à la politique de prêt de la caisse populaire.

f) Le comité d'éducation sensibilise et éduque les membres et les non-membres sur le fonctionnement de la caisse populaire, ses produits et services

g) Le comité de gouvernance d'entreprise doit être impliqué dans le processus de nomination des membres du conseil, des comités et de leur réélection et évaluer la performance des membres du conseil

h) Le comité d'audit est chargé de garantir l'exactitude et la clarté des informations financières préparées par la direction et d'évaluer la qualité du contrôle interne de la caisse.

i) Le comité de rémunération assure le recrutement de la main-d'œuvre appropriée et la mise en place de politiques adéquates pour créer des conditions propices au bien-être social et professionnel des salariés

j) Les missions assignées à certains des comités spécialisés seront effectuées par l'organe faîtière (CmCCUL)

k) CamCCUL évaluera la nécessité de mettre en place des comités spécialisés dans ses coopératives de crédit affiliées en tenant compte de la taille et du volume des opérations de chaque caisse et fera rapport à la COBAC.

Article 100 : Attributions du Président du Conseil d'Administration

Outre les autres prérogatives conférées au président du CA par les présents statuts, il devra :

- a) Représenter la Caisse populaire dans tous les actes de la vie civile
- b) Veiller que le CA assume pleinement ses responsabilités
- c) Procéder à toute période de l'année à toute vérification jugée nécessaire et à toute réquisition de document.

Article 101 : LIMITATION DES RESPONSABILITES

a) Aucun membre du CA ou employé de la Caisse ne peut, en aucune circonstance quelle qu'elle soit, participer directement ou indirectement dans les délibérations, des résolutions ou des décisions sur des questions impliquant son propre intérêt ou celui d'un membre / organisme dans lequel il / elle a un intérêt direct ou indirect. Il / elle peut cependant être entendu pour information et clarification.

b) Il / elle ne doit pas être présent lors de ces délibérations ou décisions.

Article 102 : COMPENSATION

Les fonctions du CA **sont gratuites et honorifiques**. Toutefois, les membres du CA ont droit au remboursement des frais de voyage et des missions occasionnelles dans le cadre des mandats qui peuvent être confiés par le CA dans l'intérêt de la Caisse. Ces dépenses doivent être justifiées.

Les élus ont droit à des indemnités pour un travail efficace. Ceux-ci doivent être basés sur la situation financière de la caisse et leurs performances.

Article 103 : (nouveau) L'A.G sur proposition du C.A fixe le montant des indemnités à allouer aux membres des différents organes au titre de remboursement des frais de missions, voyages, etc...

Article 104 (Nouveau) : OUVERTURE DES AGENCES

a) La caisse peut, au besoin, et à la suite d'études de faisabilité concluantes et d'une autorisation préalable du ministère des Finances ouvrir des agences dans d'autres endroits du pays.

b) La demande au ministre des Finances doit être précédée d'un avis favorable de CamCCUL. CamCCUL veillera à ce que la caisse dispose des ressources et des compétences nécessaires pour créer et gérer efficacement l'agence proposée.

c) L'ouverture d'une agence doit être conforme aux procédures internes de CamCCUL et sur réception de l'autorisation du MINFI conformément au Règlement CEMAC N ° 01/17/CEMAC / UMAC / COBAC du 27 septembre 2017.

d) Toutes les agences autorisées doivent être déclarées au registre des sociétés coopératives de l'unité administrative où elle est située si elle est différente de la région où le siège social est enregistré.

Article 105 (Nouveau) : COMITE DE PROMOTION DES AGENCES

S'il le juge nécessaire, le CA peut proposer à l'approbation de l'assemblée générale,

a) L'Institution des comités de coordination pour des agences spécifiques, concernant l'agence.

b) La proposition soumise à l'assemblée générale doit comprendre:

- Le nombre des membres du Comité de promotion qui, en tout cas tient compte des implications financière, de la taille et de toute autre considérations telles que définies par CamCCUL et approuvées par l'AG.

c) Le comité rendra compte au CA et conseiller ce dernier pour les affaires relevant de cette agence

d) D'autres modalités et conditions du Comité de coordination doivent être définies par le CA.

Article 106 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

- a) La Caisse doit avoir un conseil de surveillance (CS). Le Conseil de Surveillance est composé de pas moins de trois (3) et pas plus de cinq (5) membres. Le nombre de membres du CS est défini par les dispositions des statuts de CamCCUL.
- b) Tous les membres du CS sont élus pour 3 (ans) renouvelables deux fois.
- c) **(nouveau) Les autres conditions d'éligibilité et d'élections au CS sont les mêmes que celles du CA à savoir le respect d'au moins 1/3 par genre.**
- d) Le CS un organe obligatoire pour le contrôle interne de la Caisse.
- e) Le CS composé d'un Président, un secrétaire et les membres.

Article 107 : Ne peuvent être éligibles au Conseil de Surveillance:

- a) Un membre du CA, de la Direction et les personnes qui leur sont liées.
- b) Les personnes qui reçoivent des salaires ou rémunérations de la Caisse ou CamCCUL.
- c) Sont considérées comme des personnes apparentées à un membre du CA ou de gestion en vertu du présent article:
 - i. Le conjoint, un parent ou des parents au premier degré du CA ou un membre de la direction et du conjoint;
 - iii. Une personne morale ou un groupe qui est contrôlé, individuellement ou collectivement, par lui / elle, son / sa conjoint(e) ou leurs parents au premier degré;
 - iv. Toute personne morale ou un groupe dans lequel il / elle possède au moins dix pour cent (10%) des droits de vote en raison de l'actionnariat, ou propriétaire d'au moins dix pour cent (10%) des actions.

Article 108 : Outre les dispositions de la loi, les principales fonctions du Conseil de Surveillance sont les suivantes:

- a) Évaluer les programmes de la Caisse,
- b) Vérifier les minutes du CA, de l'assemblée générale et faire un rapport à ce dernier s'ils sont en droite ligne avec les objectifs de la Caisse.
- c) Effectuer les contrôles de caisses réguliers et assurer les rapprochements nécessaires.
- d) Vérifier les comptes bancaires régulièrement et assurer les rapprochements

nécessaires.

- e) Vérifier les bilans et comptes de résultat périodiques.
- f) Vérifier les dossiers de crédit par échantillonnage régulièrement et rendre compte de toute irrégularité.
- g) Vérifier les placements dans les banques, à CamCCUL, les bâtiments, les inventaires, etc.
- h) Vérifier les prêts en retard parmi les membres du CA et informer le CA.
- i) S'assurer que le système comptable des caisses est mis en œuvre dans la Caisse;
- j) Enregistrer les plaintes des membres et les soumettre au CA pour solutions;
- k) Préparer et présenter des rapports au CA et à l'assemblée générale;
- l) Collaborer régulièrement et demander l'assistance de CamCCUL et de signaler toute irrégularité constatée au CA et CamCCUL.
- m) Assurer une bonne mise en œuvre de la politique de prêt, des statuts et règlements de la CEMAC, des statuts et politiques de CamCCUL, de l'acte uniforme OHADA sur les coopératives;
- n) Vérifier le bilan et les états des revenus/dépenses et autres rapports pour s'assurer qu'ils sont corrects;
- o) Vérifier les dividendes/intérêts sur les parts préférentielles/l'épargne et le paiement des intérêts de prêt;
- p) Faire un examen régulier du budget et de sa réalisation ;
- q) Dans le cas d'une irrégularité majeure qui menace l'existence de la Caisse, convoquer une assemblée générale, en collaboration avec CamCCUL.
- r) Coopérer avec les autres comités et organes, si nécessaire;
- s) Rechercher des solutions aux faiblesses dans la gestion;
- t) S'assurer que le CA et le personnel exercent leurs fonctions dans l'intérêt des membres de la caisse.
- u) Effectuer d'autres enquêtes et vérifications qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la Caisse et les membres en général et en rendre compte au CA.
- v) Mener d'autres enquêtes et audits jugés nécessaires dans l'intérêt de la caisse populaire et des membres en général et faire rapport au conseil d'administration.

Article 109 : Au cas où le Conseil de Surveillance requiert les services d'un expert pour les aider dans un travail spécifique, les honoraires de l'expert sont déterminés par le CA en fonction du budget de La Caisse approuvé par l'assemblée générale.

Article 110 : Les Réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par son président ou par un de ses membres. Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour mener à bien ses travaux, de manière efficace. Ses réunions ordinaires sont mensuelles. Le Conseil de Surveillance doit faire rapport au CA au moins trimestriellement.

Article 111: Les frais des membres du Conseil de Surveillance sont remboursés sur les mêmes principes que ceux du CA.

Article 112 : COMITE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE (CED)

Le Comité d'éthique et de déontologie a été mis en place par une résolution de l'Assemblée Générale du 05 Février 2005.

- a) Il est composé de **trois (03) à cinq (05) membres** sans discrimination de sexe et d'appartenance politique ou religieuse
- b) Les membres du comité d'éthique sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelables
- c) En plus de conditions d'éligibilité exigées pour les membres du Conseil d'Administration, les membres du comité d'éthique doivent :
 - 1- Etre ancien administrateur**
 - 2- Etre disponible**
 - 3- Etre de bonne moralité**
- d) Les fonctions de membre du comité d'éthique sont gratuites. Toutefois, le règlement intérieur peut prévoir les règles de remboursement des frais encourus par un membre de comité, dans l'exercice de ses fonctions.

Article 113 : (nouveau) COMITE DE VEILLE ET D'ALERTE (CVA)

Le Comité de Veille et d'Alerte est mis en place à la suite de la grave crise survenue au sein du Conseil d'Administration, par une résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire organisée par le Ministère des Finances le.

- a) Il est composé de **cinq (05) à sept (07) membres dont Trois (03) représentants d'office la Direction Générale des Douanes élus par l'Assemblée Générale.**
- b) **Le Comité de Veille et d'Alerte sera aussi constitué d'anciens Présidents et Vice-présidents ainsi que d'anciens administrateurs à l'expertise, et à la moralité indemnes de toutes suspicions, et ce, après approbation par l'Assemblée Générale.**
- c) **Ce comité a un rôle d'alerte auprès des organes et des coopérateurs.**
- d) **Le Comité de Veille et d'Alerte a voix consultative sur toutes les grandes orientations que doit prendre la CPCD, mais il n'a pas voix délibérative.**

Article 114 (nouveau) COMITE DE JEUNES

- a) La caisse populaire peut avoir un Comité des Jeunes.
- b) Le Comité des jeunes sera composé de trois (3) membres - Jeunes de moins de 35 ans
- c) Tous les membres du Comité des jeunes sont élus pour un mandat de 3 (trois) ans renouvelable deux fois consécutives.
- d) Les conditions d'éligibilité au Comité des jeunes seront déterminées par CamCCUL à travers sa politique d'élection.
- e) Le Comité des jeunes est responsable de l'éducation des jeunes et des questions liées aux jeunes.
- f) Le Comité des jeunes est composé d'un président, d'un secrétaire et de membres.

Article 115 : EMPLOYES

- e) La Caisse doit avoir une politique du personnel pour les employés et un règlement intérieur en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Article 116 (Nouveau) :

- a) La caisse populaire met en place une politique du personnel pour les employés et un règlement intérieur conformes aux lois et règlements en vigueur.
- b) Nul ne peut être nommé ou continuer à agir comme employé dans la caisse populaire si:
 - i) Il a été condamné pour comportement malhonnête (vol, détournement de fonds, détournement de fonds publics, fraude, abus de confiance, faux) ou pour indécence;
 - ii) Il / elle est impliqué (e) dans l'octroi de prêts frauduleux et / ou inappropriés entraînant une perte pour la caisse populaire;
 - iii) Il est impliqué, même par un intermédiaire ou occasionnellement, dans toute activité concurrente / ou susceptible de nuire aux activités de la Caisse populaire.

Article 116 BIS (nouveau)

- a) Tout recrutement à la CPCD doit préalablement être subordonné à une visite médicale auprès des médecins agréés par la Caisse.
- b) Les personnels doivent se soumettre aux visites médicales systématiques

Article 117 (Nouveau) : FONCTIONS DE GERANT / DIRECTEUR GENERAL

- a) La caisse sera gérée par au moins un gérant accrédité en fonction du total du bilan de la caisse tel que spécifié à l'article 6 du règlement COBAC MFI R-2017/04, qui sera nommé par le conseil d'administration en concertation auprès du conseil de surveillance et accrédité par le MINFI après avis favorable de la COBAC.
- b) Le Gérant / Directeur Général est responsable du fonctionnement quotidien de la caisse populaire.
- c) Le Gérant ou le Directeur Général exerce les fonctions suivantes sous la supervision du CA et dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés:

- i. Mettre en œuvre la politique définie par le CA et représente la Caisse vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le CA. Une telle délégation de pouvoirs doit être écrite;
- ii. Il peut, en particulier, être chargé d'élaborer et soumettre au CA pour approbation, le programme d'activités, les propositions de budget opérationnels et d'investissement de la Caisse;
- iii. Assurer l'archivage des bordereaux d'encaissements et des paiements;
- iv. Rédiger des rapports de gestion périodiques à présenter au CA;
- v. Préparer les comptes périodiques et de l'exercice ou pour toute autre période demandée ou définie par le CA;
- vi. S'acquitter de ses fonctions sous l'autorité et la supervision du CA, qui doit nommer et fixer son salaire, terminer ses fonctions en conformité avec les lois en vigueur.

d) Nul ne peut être nommé directeur / directeur général si:

- i. Il / elle a été condamné(e) à une peine d'emprisonnement pour comportement malhonnête (vol, détournement de fonds publics, escroquerie, abus de confiance, faux et usage de faux) ou indécence;
 - ii. Il / Elle a été impliqué(e) dans des actes frauduleux ou l'octroi irrégulier de crédit ayant entraîné des pertes à la Caisse;
 - iii. Il/elle est impliqué(e) même par un intermédiaire ou occasionnellement, à une activité concurrentielle et / ou susceptible d'être préjudiciable à l'activité de la Caisse.
- e) Le Directeur Général doit être présent à toutes les réunions CA, **ou se faire représenter en cas d'empêchement dûment constaté** à titre consultatif, pour présenter les comptes et donner les explications nécessaires. Il / elle veille à la mise en œuvre des décisions du CA. Il / elle ne vote pas dans la prise de décision.
- f) Il / elle doit être un membre de la caisse.

Il / elle doit fournir un garant tel que prévu dans le règlement intérieur de la Caisse.

Article 118 : SCEAU

La caisse doit avoir un sceau qui sera apposé sur tout document délivré par celle-ci.

SEPTIEME PARTIE: FUSION, SCISSION ET DISSOLUTION

Article 119 : La Caisse peut se scinder, se dissoudre ou fusionner en conformité avec les dispositions des lois réglementant les activités de la Caisse notamment la réglementation de la CEMAC sur l'activité de microfinance et d'autres réglementations ainsi que l'Acte

uniforme OHADA sur les sociétés coopératives.

Article 120 : L'Assemblée Générale extraordinaire statuant sur la liquidation volontaire de la Caisse peut se prononcer également sur un comité de liquidation de trois à cinq personnes pour superviser les activités du liquidateur et de s'assurer qu'il / elle travaille dans le meilleur intérêt des membres.

Article 121 : Cette décision est communiquée au ministère des finances et à la commission bancaire qui donne sa décision et l'autorisation préalable avant le début du processus de liquidation.

Article 122 : Dans le cas d'une scission ou une fusion, les parties envoi chacune deux ou trois personnes pour assister la personne en charge d'établir le bilan définitif de scission ou de fusion qui sera soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire pour adoption. La décision de scission ou de fusion est communiquée aux autorités de contrôle pour autorisation préalable avant de poursuivre.

Article 123 : En cas de dissolution, les réserves doivent être distribuées aux membres en proportion de leur parts sociales et épargne. Il en est de même en cas de perte.

Article 124 : Les livres, les comptes et tous les autres documents de La Caisse sont en permanence à la disposition du CA, du conseil de surveillance et de CamCCUL. Les informations provenant des dossiers sont confidentielles.

Article 125 : Le Directeur Général de CamCCUL ou son représentant peut recueillir tout document et / ou propriété de la Caisse où il / elle estime que la mise sous séquestre de cette propriété est dans le meilleur intérêt de la Caisse et de ses membres. Un récépissé doit être délivré mentionnant en détail tous les documents ou les biens séquestrés. Il / elle doit informer le CA d'une telle action dans les 48 heures après la mise sous séquestre.

Article 126 :

a) La Caisse doit conserver les documents suivants à son siège social:

- Le certificat d'enregistrement de la Caisse.
- Un registre des membres;
- Des copies des comptes définitifs approuvés;
- Des copies des statuts, le règlement intérieur et toutes les autres politiques, manuels et autres lois et réglementant les activités de la Caisse.

b) Tout membre peut examiner les documents ci-dessus au siège de la Caisse pendant les heures de travail dans le strict respect défini à cet effet.

Article 127 : La Caisse fournit des services à ses membres en fonction des objectifs des présents statuts et les membres bénéficient de ces services dans le respect des prescriptions de ces statuts.

Article 128 : Les différends nés entre cette caisse et CamCCUL, entre cette caisse et une Affiliée à CamCCUL

autre caisse entre cette caisse et ses membre (s), ou entre les membres de cette caisse peuvent être traités conformément à la Politique de MARC de CamCCUL.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 129 : Les dispositions des présents statuts qui sont contraires aux dispositions de la loi doivent être considérées comme nulles et de nuls effets et par conséquent ne peuvent entraîner la nullité des présents statuts

Article 130 : Les présents statuts abrogent les statuts antérieurs de la Caisse Populaire.

- a) **Les politiques et instruments pas encore modifiés ou élaborés pour être conformes aux présents statuts ainsi qu'à la réglementation seront mis en place progressivement pendant la période transitoire définie par l'article 396 de l'Acte Uniforme OHADA du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives.**
- b) **(nouveau)** Les présents statuts **qui seront traduits en anglais** entrent en vigueur à compter de la date de leur adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les amendements aux présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06 février 2021 tenue à Douala,

